

Astrida

CONGO BELGE
Administration de la Sûreté

Léopoldville, le 24 mars 1953.
N° 8684

OBJET:
Sujets du Kenya.

*Trans
A 2.05*



A Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi,
à USUMBURA.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne convient plus de mettre en état d'arrestation les indigènes du Kenya dont la présence sur le Territoire serait infractionnelle au regard de la réglementation sur l'immigration.

Il n'empêche bien entendu qu'il importe d'assurer un contrôle particulièrement vigilant des allées et venues des sujets du Kenya qui doivent se voir refuser l'entrée du Territoire ou être traités comme indésirables, s'ils ne peuvent justifier remplir les conditions reprises dans la lettre 05/31/60.048 du 9 octobre 1951, dont copie ci-jointe, pour bénéficier des facilités frontalières convenues avec les territoires britanniques de l'Est Africain.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux préposés à l'immigration leurs devoirs en la matière et de leur prescrire de signaler immédiatement à l'agent Sûreté le plus proche la présence irrégulière de tout indigène originaire du Kenya de façon à permettre à la Sûreté de surveiller éventuellement les agissements des intéressés et de me proposer toutes mesures que les circonstances imposeraient.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,
s/ : de Thihault.

N° 11/2049 /2
Transmis copie pour information à :
Monsieur l'Officier d'immigration (Tous),
Monsieur le Résident (Deux),
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),
Usumbura, le 4 avril 1953.

14 AVR. 1953

1327/sec.

Thihault

9 octobre 1951.-

Régime frontalier
Est de la Colonie.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 27 décembre 1948, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous les mesures d'application que j'ai estimé devoir prendre en faveur des personnes résidant dans les territoires britanniques de l'Est Africain pour régler le modus vivendi actuel:

" Sous réserve d'observation des prescriptions ci-après, "seront admises au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sur présentation d'une pièce émanant des autorités anglaises, toute personne attestant qu'elle est régulièrement établie dans l'Uganda, le Kenya, ou le Tanganyika Territory depuis six mois au moins, qu'elle est autorisée à y rentrer inconditionnellement et qu'elle y est honorablement connue.

" L'officier d'immigration du poste frontière, à l'entrée des territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, délivrera à cette personne un permis de visite" valable un mois au maximum.

" Le permis spécifiera que le titulaire ne peut se livrer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi à aucune activité lucrative. Il mentionnera l'identité du touriste et les pièces d'identité produites, l'itinéraire du voyage projeté et le poste par lequel la sortie doit obligatoirement avoir lieu.

" Ce permis de visite limite la circulation de son bénéficiaire uniquement aux territoires limitrophes des colonies anglaises.

" Le permis sera refusé aux personnes qui lors d'un précédent voyage auraient abusé des facilités qui leur étaient accordées.

" La prolongation de la validité du permis de visite ne pourra être envisagée que dans ces cas tout à fait exceptionnels et avec mon accord préalable."

L'officier d'immigration du poste de sortie sera immédiatement averti par l'Officier d'Immigration qui a délivré le permis de visite et retirera le permis lors de la sortie.

Cette mesure permettra un contrôle efficace et une intervention rapide des autorités locales si la personne n'a pas quitté la Colonie à l'expiration de son permis.

Les permis retirés seront conservés aux archives et classés par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches ultérieures éventuelles.

Pour le Gouverneur Général, absent
Le Vice-Gouverneur Général

Monsieur le Gouverneur
de la Province

CONGO BELGE
Administration de la Sûreté

Léopoldville, le 24 mars 1953.
N° 8684

OBJET:
Sujets du Kenya.

A Monsieur le Gouverneur
du Territoire du Ruanda-Urundi,
à USUMBURA.

ASTRIDA



6465

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il ne convient plus de mettre en état d'arrestation les indigènes du Kenya dont la présence sur le Territoire serait infractionnelle au regard de la réglementation sur l'immigration.

Il n'empêche bien entendu qu'il importe d'assurer un contrôle particulièrement vigilant des allées et venues des sujets du Kenya qui doivent se voir refuser l'entrée du Territoire ou être traités comme indésirables, s'ils ne peuvent justifier remplir les conditions reprises dans la lettre 05/31/60.048 du 9 octobre 1951, dont copie ci-jointe, pour bénéficier des facilités frontalières convenues avec les territoires britanniques de l'Est Africain.

Je vous prie de bien vouloir rappeler aux préposés à l'immigration leurs devoirs en la matière et de leur prescrire de signaler immédiatement à l'agent Sûreté le plus proche la présence irrégulière de tout indigène originaire du Kenya de façon à permettre à la Sûreté de surveiller éventuellement les agissements des intéressés et de me proposer toutes mesures que les circonstances imposeraient.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,
sé:/de Thihault.

N°11/2049 /2

Transmis copie pour information à :
Monsieur l'Officier d'immigration (Tous),
Monsieur le Résident (Deux),
Monsieur l'Administrateur de Territoire (Tous),
Usumbura, le 4 avril 1953.